



VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE



Accusé de réception en préfecture
094-219400173-20251208-ARR25-236-AR
Date de télétransmission : 08/12/2025
Date de réception en préfecture : 08/12/2025

ARR 25-236

Mission Prévention Tranquillité Publique

ARRÊTÉ DU MAIRE

Publié le
08 DEC. 2025

Objet : Arrêté portant sur l'interdiction de mettre en location a des fins festives le 2bis rue Faidherbe, 94500, Champigny-sur-Marne

Le Maire de Champigny-sur-Marne ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2214-4 ;

Vu le Code de la Santé publique, notamment l'article R.1336-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2003/2657 du 11 juillet 2003 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage ;

Vu l'arrêté municipal n°25-094 publié le 4 juin 2025 relatif à la lutte contre le bruit ;

Vu l'arrêté municipal n°25-136 publié le 23 juillet 2025 portant interdiction de mise en location à des fins festives du bien situé au 2 bis rue Faidherbe ;

Considérant que le bien sis 2 bis rue Faidherbe fait l'objet, depuis plusieurs mois, de locations répétées à des fins festives via des plateformes de réservation de courte durée (type Airbnb ou Booking) ;

Considérant que ces évènements donnent lieu à des nuisances sonores récurrentes, de jour comme de nuit, affectant gravement la tranquillité du voisinage ;

Considérant que ces rassemblements s'accompagnent de troubles à l'ordre public (consommation excessive d'alcool, de protoxyde d'azote, incivilités, dépôts de déchets sur la voie publique), portant atteinte à la salubrité publique ;

Considérant qu'il est interdit, de jour comme de nuit, de causer des bruits sans nécessité ou résultant d'un défaut de précaution ou de surveillance, susceptibles de porter atteinte à la santé des habitants ou au repos et à la tranquillité du voisinage ;

Considérant les nombreuses interventions des forces de l'ordre depuis janvier 2025, ayant donné lieu à des constats et verbalisations pour tapage et nuisances ;

Considérant que ces interventions mobilisent fortement les services de la Police Nationale et Municipale, saturant les capacités d'intervention et les numéros d'urgence ;

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou son affichage ou sa notification aux intéressés ainsi qu'à sa transmission au représentant de l'état. La juridiction administrative territorialement compétente peut être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

HÔTEL DE VILLE - 14 RUE LOUIS TALAMONI - 94507 - CHAMPIGNY-SUR-MARNE - TÉL.: 01 45 16 40 00

Considérant qu'en raison du nombre de nuisances, de leur récurrence et du rôle du propriétaire, un arrêté interdisant la mise en location à des fins festives du bien situé au 2 bis rue Faidherbe a été pris le 23 juillet 2025 ;

Accusé de réception en préfecture
Champs-Élysées, 75008 Paris
Date de télétransmission : 08/12/2025
Date de réception : 08/12/2025

Considérant que, si une légère amélioration a pu être constatée durant la période d'application dudit arrêté, depuis son expiration le 21 octobre, les nuisances se sont intensifiées ;

Considérant que, bien que l'article 3 de l'arrêté du 23 juillet 2025 imposait au propriétaire d'informer les services municipaux des actions concrètes engagées pour mettre fin aux nuisances, celui-ci n'a à aucun moment pris contact avec la mairie ;

Considérant les nombreuses plaintes, mains courantes et signalements déposés par les riverains auprès des services municipaux et de la Police Nationale ;

Considérant qu'en l'état, la situation constitue une atteinte manifeste et répétée à la tranquillité publique ainsi qu'à la salubrité des riverains, justifiant une mesure de police proportionnée et temporaire.

ARRETE :

Article 1er : Il est interdit de mettre en location la propriété située au 2 bis, rue Faidherbe, Champigny-sur-Marne, à des fins festives, du lundi au jeudi entre 19h et 8h, ainsi que du vendredi à partir de 19h jusqu'au lundi suivant à 8h.

Article 2 : Est considérée comme fête toute réunion causant du bruit de nature à troubler la tranquillité du voisinage.

Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de l'accomplissement des formalités de publicité et de notification le rendant exécutoire, pour une durée de six (6) mois, soit jusqu'au 5 juin 2026 inclus.

Article 4 : Le propriétaire du bien sis 2 rue Faidherbe devra informer les services municipaux des mesures concrètes mises en œuvre pour faire cesser les nuisances.

Article 4 : Monsieur le Commissaire de Police de Champigny-sur-Marne, Monsieur le Chef de la Police Municipale, ainsi que Madame la Directrice Générale des Services, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Champigny-sur-Marne, le 5 décembre 2025

Monsieur Laurent JEANNE

Maire de Champigny-sur-Marne
Conseiller régional d'Ile-de-France



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou son affichage ou sa notification aux intéressés ainsi qu'à sa transmission au représentant de l'état. La juridiction administrative territorialement compétente peut être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

HÔTEL DE VILLE - 14 RUE LOUIS TALAMONI - 94507 - CHAMPIGNY-SUR-MARNE - TÉL.: 01 45 16 40 00